

SEANCE DU 24-05-2022

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
~~BROTCORNE Christian~~, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEVY Benoit, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

RECEPTION

- 1. 19H30: PRÉSENTATION DU TRAVAIL DU CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT, MONSIEUR MATHIEU DUPIRE.**

Décide à l'unanimité

Le Conseil procède à un échange autour des projets réalisés, notamment en ce qui concerne l'entretien des tables pique-nique (J. Dumoulin).

C. Ducattillon attire l'attention sur l'intérêt d'un maillage des plantations réalisées en termes de connexion entre les différentes espèces d'insectes.

Il soulève la question des subsides auxquels la Ville peut prétendre.

I. Deregnaucourt revient quant à elle sur l'implication citoyenne dans le Projet Biodiversité 2022; elle regrette le manque d'implication du citoyen dans l'élaboration des projets à mener (fiches actions). M. Dupire souligne que les projets ne sont pas figés...

Elle s'inquiète de la consultation du conseiller en environnement par les autres services dans leurs projets; M. Dupire répond globalement par l'affirmative, à l'exception des permis d'environnement.

C. Ducattillon suggère de repiquer les enquêtes réalisées en 2012 par une étudiante...

A. Bruneel souligne l'intérêt que représente l'accessibilité pour les P.M.R. des aménagements effectués.

W. Hourez applaudit la collaboration entre les directions des écoles et le conseiller en environnement.

B. Leroy pose la question de l'existence d'une cartographie et d'un plan d'actions à l'égard de la gestion du patrimoine arboré; M. Dupire évoque une situation balbutiante, mais qui démarre dans ce sens.

S. Batteux marque sa déception à l'égard des actions menées au regard des enjeux climatiques.

-
- 2. 20H: PLAN D'ENTREPRISE 2022-2026 DE LA R.C.A. - PRÉSENTATION - APPROBATION.**

B. Leroy, ensuite de la présentation de Y. Fisenne, interroge sur le subside en capital, qui constitue effectivement une charge.

Il demande la confirmation du nombre de postes administratifs > 4ETP??

Il sollicite une estimation de l'augmentation du coût de l'énergie > léger dépassement à ce stade pour la piscine quant aux prévisions, pas pour Leuzarena.

Il souhaite savoir si la R.C.A. est tenue d'introduire un plan de gestion, notamment dans le cadre du Plan Oxygène > non.

J. Brismée souligne qu'il regrette d'avoir eu raison dans ses analyses antérieures, notamment quant au montant du déficit.

B. Leroy regrette l'ambition de certaines recettes et le défaut de prévision quant aux frais engendrés par la construction de la nouvelle piscine.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu qu'en séance du 22 mars 2022, le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome a approuvé la version finale du plan d'entreprise 2022 – 2026 de la RCA ;

Que ledit plan d'entreprise nécessite une dotation communale de 1.208.417 € pour être en équilibre ;

Qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur la dotation susvisée et de l'inscrire au budget communal de l'exercice 2022;

Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 7 abstention(s)

D'approuver le plan d'entreprise 2022 - 2026 de la RCA tel que présenté.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services Secrétariat, Finances et Recettes et à la RCA.

(Abstention des groupes P.S. et ECOLO).

COMMUNICATION AU CONSEIL

- 3. ARRÊTÉ DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE, APPROUVANT, À L'EXCEPTION DU MOT "2021" DE L'ARTICLE 1ER, LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 23/02/2021 RELATIVE À LA TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - EXERCICE 2021 À 2025 - INFORMATION.**

Décide à l'unanimité

Pris acte.

B. Leroy déplore l'erreur de l'Administration.

SECRETARIAT

- 4. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 AVRIL 2022 - APPROBATION.**

Décide

Report (intégration du règlement d'ordre intérieur du pavillon du parc du Coron modifié).

-
- 5. TMVS PS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 21 JUIN 2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**

Vu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à la TMVS ps ;

Vu les statuts de la TMVS ps ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale annuelle de la TMVS ps au 21 juin 2022, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Vu les dispositions du Décret flamand sur l'administration locale ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Le conseil (communal) décide d'approuver tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la TMVS ps du 21 juin 2022 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Adhésion des participants ;
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts suite aux adhésions ;
 3. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 2021 ;
 4. Rapport du commissaire ;
 5. a. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 clôturés au 31 décembre 2021
b. Approbation de la répartition proposée des bénéfices de l'exercice 2021
 6. Décharge aux administrateurs et au commissaire ;
 7. Actualisation jetons de présence ;
 8. Nominations statutaires ;
 9. Désignation commissaire
- Divers.

Article 2 : Le conseil charge le(s) représentant(e)(s)/le suppléant du représentant désigné(e)(s) de souscrire, au nom du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée générale de la TMVS ps fixée au 21 juin 2022 et d'aligner son (leurs) vote(s) à la position de ce jour prise dans la décision du Conseil (communal) relative aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée.

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente décision :

- soit par courrier à FARYS/TMVW, Stropstraat 1, 9000 Gent,
- soit par courrier électronique à l'adresse 20220621AVTMVS@farys.be.

6. INTERCOMMUNALE IPALLE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021 ;
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL

- IPALLE et de l'affectation du résultat
- 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
- 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs ;
 5. Décharge au commissaires (réviseur d'entreprises) ;
 6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD) ;
 7. Documents exigés par le CDLD ;
 8. Modifications statutaires ;
 9. Remplacement d'administrateurs.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1

Point 1

D'approuver le rapport de développement durable relatif à l'année 2021.

Point 2

D'approuver :

- le rapport annuel de l'exercice 2021 ;
- les comptes 2021 ainsi que le rapport de gestion 2021 et ses annexes ;
- l'affectation du résultat proposé par le Conseil d'administration.

Point 3

D'approuver les comptes annuels consolidés 2021 ainsi que le rapport de gestion 2021.

Point 4

De donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2021.

Point 5

De donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2021.

Point 6

D'approuver le rapport annuel de rémunération établi par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L6421-1 du CDLD.

Point 7

De prendre acte et d'approuver les documents suivants :

- Liste de présence des administrateurs aux formations et cycles de formation (L1532-1bis) ;
- Structure de l'organisation et rapport sur les prises de participation(L1512-5) ;
- Organigramme fonctionnel complet ;
- Lignes de développement ;
- Plan financier pluriannuel ;
- Synthèse des dividendes 2021.

Point 8

D'approuver les modifications statutaires.

Point 9

D'approuver le remplacement d'administrateurs.

Article 2

De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

- De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale conformément à l'article L6511-2 § 2 du CDLD.
- De transmettre la présente délibération au Service Travaux et à l'autorité de tutelle, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

7. IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 JUIN 2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO

du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

MOBILITE

8. GRAND-PLACE - MODIFICATION DES HORAIRES D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT LE LUNDI EN RAISON DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE - PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

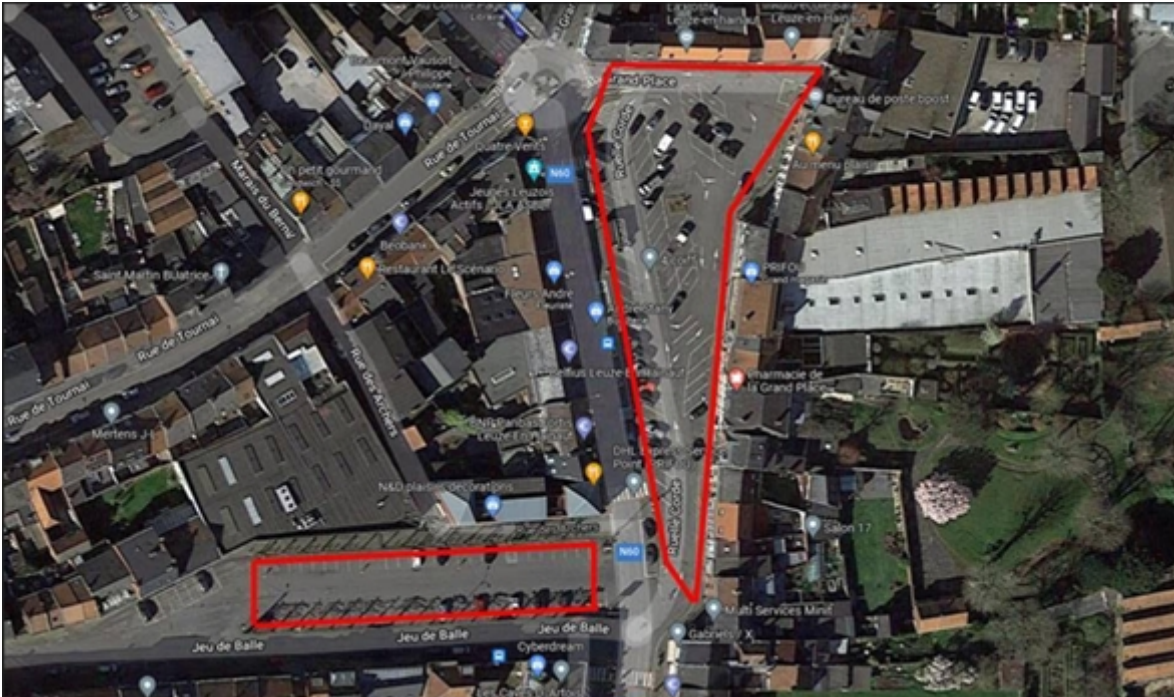
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 25 février 2022 mentionnant ce qui suit:

" La Grand-Place et la place du Jeu de Balle sont pourvues d'une signalisation zonale interdisant le stationnement, le lundi entre 6h et 14h, et ce en raison du marché hebdomadaire.





Cependant, récemment, la Zone de Police nous a fait part d'un souci : il n'est pas rare que M. Cédric Defranne, qui gère le placement des maraîchers et exposants du marché, doive faire appel aux équipes de police pour faire enlever des véhicules stationnés dans la zone réservée au marché et qui empêchent le placement des maraîchers.

Or, 6h est le moment où les équipes de nuit terminent leur service : les policiers sont sur le terrain depuis la veille à 21h et ce type de mission leur prend évidemment du temps (se rendre sur place, identifier le propriétaire du véhicule, essayer de le trouver dans les logements à proximité, appeler le dépanneur, attendre le dépanneur, rentrer au bureau, compléter la fiche d'intervention...), ce qui retarde la fin de leur service.

Sachant que :

- La Ville ne peut ajouter une aide logistique supplémentaire : M. Thibault Michez, responsable du pôle Signalisation, a indiqué qu'il n'est pas possible de prévoir chaque semaine de la signalisation mobile, en plus de celle en place ;*
- La Zone de Police ne compte pas faire démarrer les équipes de proximité plus tôt le lundi matin (elles auraient pu prendre le relais de l'équipe de nuit et intervenir sur le marché) ;*

En concertation avec la Zone de Police et nos services, la solution suivante a donc été proposée : il s'agit de modifier signalisation de police en place en changeant les horaires et en faisant débiter l'interdiction de stationnement à 5h plutôt qu'à 6h, ce qui permettrait à l'équipe de nuit de commencer le « nettoyage » des véhicules gênants une heure plus tôt.

Cette mesure a remporté l'adhésion de tous.

Contacté, M. Yannick Duhot (Inspecteur SPW MI) a également marqué son accord.

Actualisation :

La tutelle du SPW nous a fait remarquer que nous ne pouvons prendre un règlement complémentaire de suppléance pour la Grand-Place (voirie régionale) étant donné que cette mesure porte sur plus de 30 mètres.

Il conviendra donc, pour cette partie, que le SPW prépare de son côté un règlement régional. Nous avons bien entendu pris contact avec le chef de district d'Ath ff en ce sens."

Considérant que le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut a pris, en séance du 19 avril 2022, un règlement complémentaire pour la partie communale, c'est-à-dire la place du Jeu de Balle,

Considérant que les mesures prévues dans l'arrêté ministériel concernent une voirie régionale,

Décide à l'unanimité

Art. 1er: D'approuver le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation et prévoyant, dans le cadre du marché public hebdomadaire, une interdiction de stationnement, les lundis de 5h à 14h, le long de la voirie régionale N60 dénommée "Grand-Place", à Leuze-en-Hainaut.

Art. 2 : Le présent règlement sera transmis au SPW Mobilité Infrastructures, Département des Routes de Mons.

9. CHEMIN DU VIEUX-PONT - MISE EN SENS UNIQUE - CHOIX DU SENS UNIQUE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

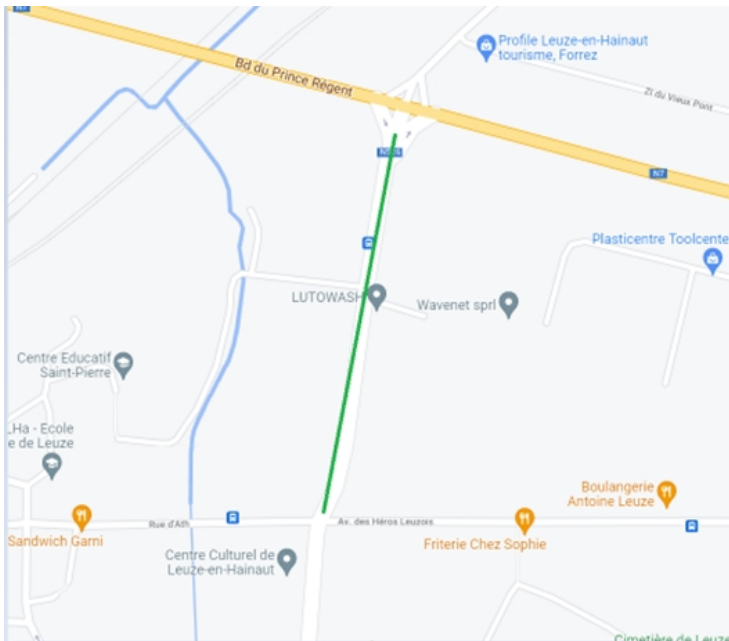
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les

rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 9 mai 2022 mentionnant ce qui suit :

" **Contexte** :

Le chemin du Vieux Pont à Leuze-en-Hainaut est une voirie régionale (N526) qui relie la N7 au carrefour de l'avenue des Héros Leuzois, de la rue d'Ath et de la rue Saint-Martin (continuité de la N526).



- Il s'agit d'une **voirie de transit**, originellement à double sens, qui génère un important charroi : en moyenne, 2.760 véhicules quotidiens, dont 56 poids lourds, d'après des comptages effectués en septembre 2019.
- La **V85** y est de 44 km/h en zone 30 abords école, ce qui montre que celle-ci n'est pas respectée.
- Deux lignes de **bus** y circulent (86B et 86C) dans le sens N7 -> Héros Leuzois.
- Sur cette voirie se trouve l'une des entrées du Centre Educatif Saint-Pierre, qui compte plus de 1.700 élèves et plus de 200 encadrants, ce qui génère, aux heures d'entrée et de sortie d'école, d'importants soucis de circulation : dépose-minute improvisés partiellement sur les trottoirs, demi-tours dans l'entrée de l'école, bouchons...
- La voirie est également empruntée par de nombreux **piétons et cyclistes**, pour lesquels l'infrastructure n'est pas optimale : certains trottoirs sont abîmés notamment en raison du stationnement sur accotement (non réglementaire), et le cheminement est parfois obstrué par les véhicules en stationnement.
- Aucun **cheminement cyclable** n'est matérialisé sur cette voirie, rendue étroite par le stationnement en voirie et le croisement des véhicules.
- Les **PMR** y sont également oubliés : l'état du cheminement est déplorable (abîmé en certains endroits ; partiellement en graviers...) et les traversées ne présentent pas de bordures abaissées.

Pourquoi remettre en question le double sens de circulation :

- Objectif du PCM (fiche 6.4) :
 - Mise en sens unique afin de récupérer de l'espace pour les piétons et cyclistes et améliorer leurs conditions de déplacements ;

- Mise en sens unique afin de réduire le trafic de transit sur cette voirie ;
- Le sens unique privilégié n'est pas précisé dans la fiche mais le bureau d'étude nous a indiqué qu'il s'agissait du sens N7 -> Héros Leuzois.
- Demande citoyenne :
 - Lors de travaux antérieurs ayant nécessité une mise en sens unique du chemin du Vieux Pont, de nombreux riverains ont exprimé leur souhait de voir celui-ci pérennisé

Phases test :

En septembre 2021, le chemin du Vieux Pont a été placé en sens unique en raison de travaux effectués rue Tour Saint-Pierre. Nous avons profité de cette situation pour pérenniser ce sens unique (excepté cyclistes) durant deux mois après la fin des travaux, afin d'en tester les effets. Il s'agissait du sens av. des Héros Leuzois vers N7.

De nombreux riverains nous ont fait part de l'amélioration de leur qualité de vie grâce à cette mise en sens unique, la circulation étant plus fluide et moins dense.

Du côté de l'école, on a également constaté que l'absence de demi-tours et de croisements fluidifiait la circulation, même si celle-ci reste très chargée aux heures d'entrée et de sortie d'école. Une présence policière reste d'ailleurs importante, en particulier le mercredi midi.

Le sens unique a également été testé dans le sens inverse (excepté cyclistes), c'est-à-dire depuis la N7 vers l'av. des Héros Leuzois.

Durant les deux phases de test, l'analyseur de trafic a été placé :

- > Chemin du Vieux Pont
- > Avenue des Héros Leuzois
- > Rue Saint-Martin (continuité de la N526)
- > Avenue de la Résistance

Et ce, afin d'évaluer les reports de trafic et conséquences des sens uniques sur les autres voiries.

Nous avons **communiqué** auprès des partenaires (SPW, TEC, ZP, école CESP...) ainsi que des citoyens, et avons invité chacun à exprimer ses observations, préférences...

Nous avons mis en place un **Google Form** afin que les citoyens puissent exprimer leur préférence entre le double sens, le sens unique n°1 et le sens unique n°2, ainsi que leurs éventuelles remarques.

Observations :

- Résultats des analyseurs de trafic :

1) Chemin du Vieux Pont

- Double sens (sept. 2019) : V85 à 44 km/h et 2.760 véhicules quotidiens dont 56 VL
- Sens unique vers N7 : V85 à 43 km/h et 1.738 véhicules quotidiens dont 56 VL
- Sens unique vers HL : V85 à 44 km/h et 1.328 véhicules quotidiens dont 48 VL

2) Rue Saint-Martin

- Double sens (juillet 2020 – confinement!) : V85 à 72 km/h et 577 véhicules quotidiens dont 48 VL
- Sens unique vers N7 : V85 à 60 km/h et 4.118 véhicules quotidiens dont 783 VL

- Sens unique vers HL : V85 à 48 km/h et 3.607 véhicules quotidiens dont 216 VL

3) Avenue de la Résistance

- Double sens (fév. 2019) : V85 à 56 km/h et 5.930 véhicules quotidiens dont 86 VL
- Sens unique vers N7 : V85 à 48 km/h et 5.939 véhicules quotidiens dont 80 VL
- Sens unique vers HL : V85 à 55 km/h et 6.468 véhicules quotidiens dont 79 VL

4) Avenue des Héros Leuzois

- Double sens (mars 2019) : V85 à 61 km/h et 3.095 véhicules quotidiens dont 102 VL
- Sens unique vers N7 : V85 à 65 km/h et 4.046 véhicules quotidiens dont 140 VL
- Sens unique vers HL : pas de résultats (analyseur en panne). Nous l'avons remplacé du 1^{er} au 14/02/2022 : V85 à 58 km/h et 3.570 véhicules quotidiens dont 154 VL

➔ Synthèse des observations :

• Chemin du Vieux Pont :

- V85 constante
- Amélioration sensible en matière de trafic (-1.000 à 1.400 vv quotidiens)

• Rue Saint-Martin :

- V85 et trafic améliorés avec le sens unique N7 -> HL

• Avenue de la Résistance :

- V85 et trafic inchangés avec le sens unique HL -> N7 mais moins bons avec le sens unique N7 -> HL

• Avenue des Héros Leuzois :

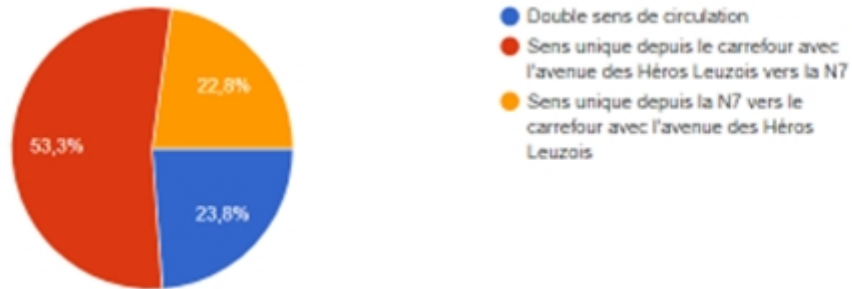
- Le sens unique HL -> N7 génère clairement un important report de trafic sur cette voirie

➔ Synthèses des commentaires citoyens :

- Google Form : la majorité des répondants (495 usagers) souhaite le maintien du sens unique depuis les Héros Leuzois vers la N7 (53,3%)

Que préférez-vous?

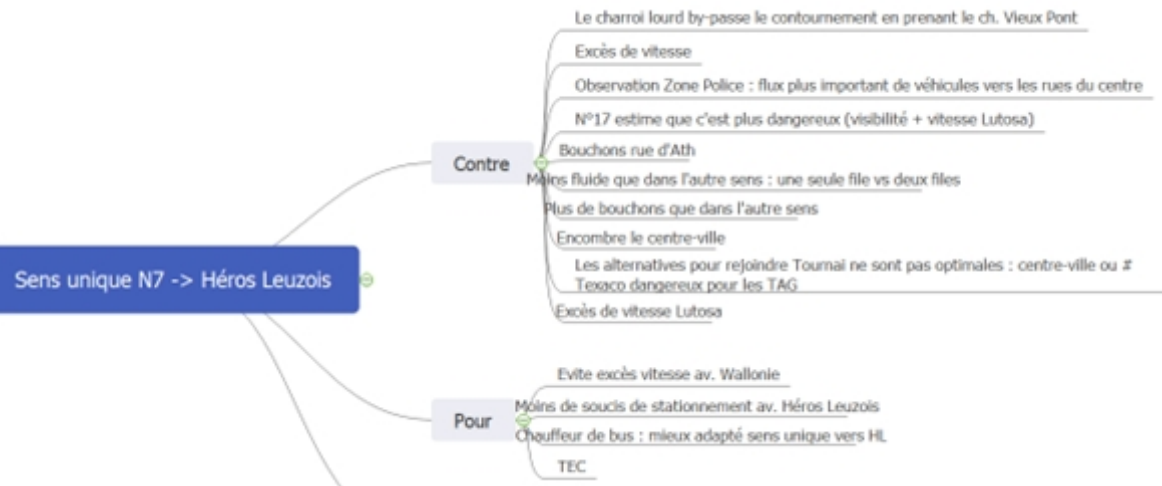
495 réponses



- Ceux qui sont contre le sens unique estiment :



- Ceux qui privilégient le sens unique N7 -> Héros Leuzois estiment :



- Ceux qui privilégient le sens unique Héros Leuzois -> N7 estiment :



Résumé des avantages et inconvénients de chaque sens unique :

Sens unique HL -> N7

POUR

- Plébiscité par les riverains, une majorité parmi les citoyens qui se sont exprimés, et la Zone de Police
- Circulation plus fluide (notamment aux heures d'école)
- Meilleur sentiment de sécurité
- Evite le by-pass du contournement et certains comportements inciviques (vitesse)
- Meilleure V85 et moins de trafic dans la rue St-Martin

CONTRE

- Report de trafic important sur l'avenue des Héros Leuzois et la rue St-Martin
- Problème pour les TEC : ce sens est incompatible avec les itinéraires suivis en sortie de ville
- Dépose-minute « sauvage » organisé sur la N7 (Forrez Pneus) – insécurité

Sens unique N7 -> HL

POUR

- TEC : ce sens ne pose aucun problème d'itinéraire
- Amélioration avenue des Héros Leuzois

CONTRE

- By-pass contournement

- Alternatives peu optimales pour rejoindre la N7

Choix du sens unique :

En réunion (janvier 2022), les différents partenaires se sont accordés pour donner une préférence au sens Héros Leuzois vers N7, pour les raisons suivantes :

- Sa fluidité, notamment aux heures d'école et grâce à l'intervention du SPW qui a allongé la phase verte du feu tricolore au # N7
- Empêcher le by-pass du contournement
- La facilité à sortir de la ville et les alternatives existantes pour y entrer
- La préférence manifeste des riverains

Il n'est cependant pas possible de faire l'impasse sur :

- 1) Le problème des TEC (itinéraire sortant des lignes 86B et 86C)
- 2) Le report important du trafic sur l'avenue des Héros Leuzois et la rue St-Martin
- 3) Les dépose-minute « sauvages » organisés chez Forrez Pneus et av. Héros Leuzois

Face à ces 3 problématiques, précisons :

- ➔ Que Lutosa a le projet d'aménager un cheminement cyclo-piéton pour ses travailleurs, sur le domaine public (SPW) situé entre l'actuelle piste cyclable et le site privé de Forrez Pneus, ce qui résoudra la question du dépose-minute « sauvage » à cet endroit puisque le cheminement sera sécurisé à l'aide de potelets et que Forrez Pneus prévoit de clôturer son site :



- ➔ Concernant les TEC :

Les lignes 86B et 86C effectuent actuellement l'itinéraire suivant à l'aller :

- 1) Gare SNCB
- 2) Arrêt « Les Joncs », avenue de la Résistance
- 3) Arrêt « CESP », chemin du Vieux Pont
- 4) Arrêt « Le Tiercé », avenue des Héros Leuzois à hauteur de la boulangerie Antoine
- 5) Arrêt « Héros Leuzois », avenue des Héros Leuzois juste avant la jonction avec l'entrée du PAE

Au retour, le bus revient par l'avenue des Héros Leuzois (arrêts « Héros Leuzois » et « Le Tiercé »), puis :

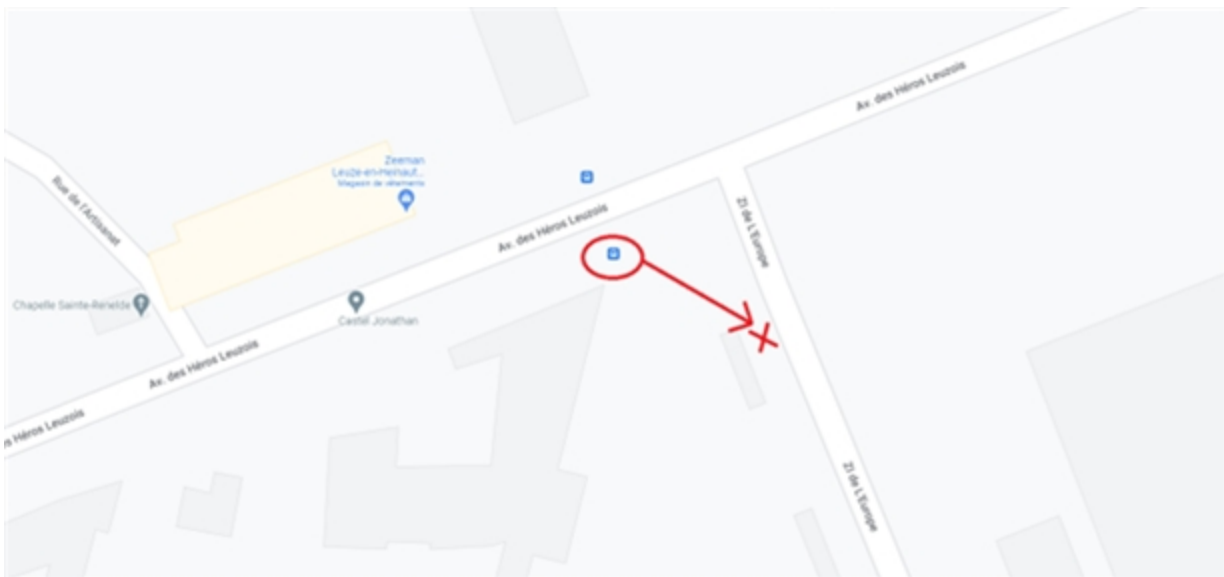
- 1) Arrêt « Institut technique », rue d'Ath
- 2) Arrêt « Collégiale Saint-Pierre », rue Tour Saint-Pierre
- 3) Gare SNCB

C'est donc l'itinéraire « aller » qui sera impacté si le sens unique choisi est le sens HL -> N7.
 En cas de choix de ce sens unique, l'itinéraire « aller » des lignes 86B et 86C serait modifié et ne passerait plus par le chemin du Vieux Pont ni par l'arrêt « Tiercé » (boulangerie Antoine) de l'avenue des Héros Leuzois. Le nouvel itinéraire (en bleu) passerait par la N7, entrerait dans Leuze pour desservir l'arrêt à hauteur du PAE et de la zone PME et ressortirait par le zoning.



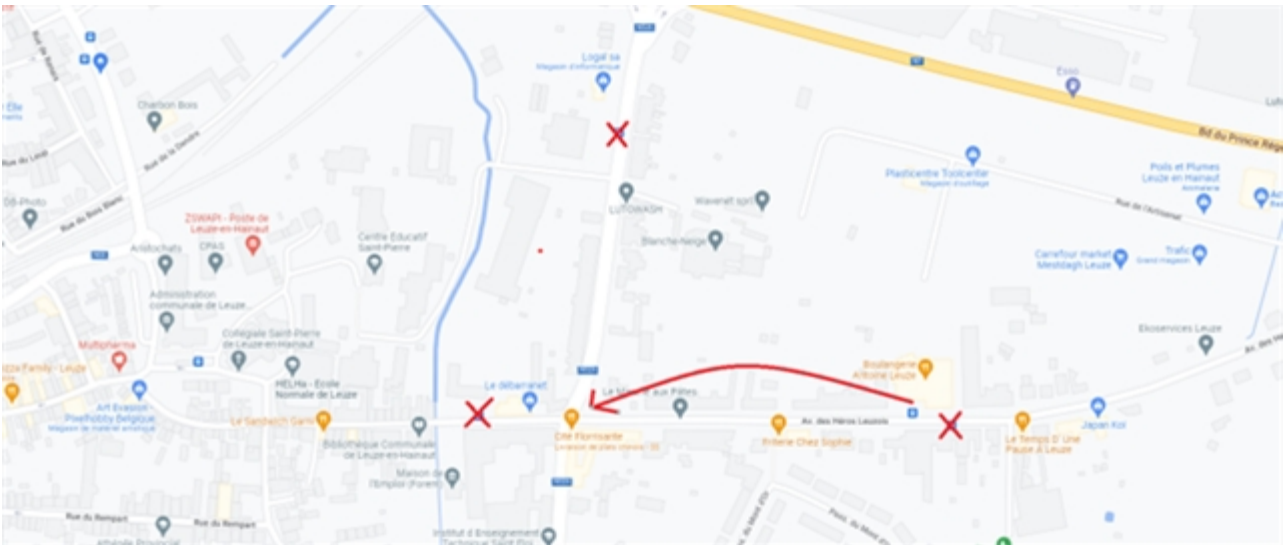
Ce qui entraînerait les modifications suivantes au niveau des arrêts :

- 1) Arrêt « Héros Leuzois » situé à l'entrée de la zone d'activité PME : maintenu dans le sens entrant et déplacé à l'entrée du PAE dans le sens sortant (lieu précis à déterminer – la localisation est ici purement indicative), afin de permettre au bus d'effectuer une boucle de sortie via le PAE :



Si l'arrêt « Héros Leuzois » est déplacé dans l'entrée du PAE, **cela sera fait aux frais de la Ville** pour garantir le confort dont la clientèle dispose à l'arrêt actuel, refait il y a peu par l'OTW.

- 2) Rationnalisation des arrêts « Le Tiercé » (Héros Leuzois – boulangerie Antoine) et « Institut technique » (rue d'Ath) en un seul arrêt dans le sens entrant, situé au plus près du carrefour à feux avec la N526. L'arrêt « Le Tiercé » sortant serait supprimé, tout comme l'arrêt « Centre Educatif Saint-Pierre » ainsi que l'arrêt « Institut technique ».



On voit que s'il existe des solutions, le sens unique HL -> N7 n'est pas sans conséquence pour les usagers des bus.

Notons encore que les TEC ont proposé d'inverser les sens de circulation de la rue du Gard et de la rue Tour Saint-Pierre, alternative la moins impactante pour la clientèle d'après les TEC car il n'y aurait qu'un seul arrêt supprimé et cela ne demanderait pas de réaménagement. Cette alternative nous semble cependant avoir d'importantes conséquences sur l'organisation de la mobilité du centre-ville ainsi que sur les aménagements de ces deux voiries.

Conclusion :

Il nous semble que le principe du sens unique est à maintenir, tant pour les riverains que pour l'école, et avec l'objectif d'améliorer les conditions de circulation des usagers actifs.

Les cyclistes pourront continuer à circuler dans les deux sens, quel que soit le sens unique choisi. Rappelons en effet que cette disposition est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2004 sur toute chaussée dont la largeur utile est d'au moins 3 mètres et la vitesse maximale autorisée de maximum 50 km/h sauf si des raisons de sécurité (visibilité) s'y opposent, ce qui n'est pas le cas ici.

Quel que soit le sens unique choisi, ce sera au SPW, gestionnaire de voirie, à assurer la mise en œuvre du changement (signalisation et marquages). L'idéal étant que, dans la continuité de la décision prise, des travaux de réfection puissent être entrepris afin de réhabiliter les cheminements actifs et d'utiliser l'espace ainsi libéré pour un meilleur partage du domaine public entre les usagers :

- Réfection des trottoirs, PMR friendly
- Infrastructure cyclable marquée avec SUL
- Organisation du stationnement avec interdiction physique de stationnement sur accotement, ainsi rendu aux usagers piétons et PMR
- Réflexion sur la pertinence d'un kiss & ride, réclamé par plusieurs citoyens, mais dont on connaît l'effet pervers (zone d'attente)
- Aménagement des carrefours en fonction du sens choisi "

Considérant que le Collège communal a, en séance du 12 mai 2022, opté pour la mise en sens unique dans le sens Héros Leuzois vers N7 ;

Considérant que cette mise en sens unique sous-entend la prise de mesures suivantes :

- Un F19 avec additionnel M4 à l'entrée de la rue (côté # avec l'avenue des Héros Leuzois) :



- Des C1 avec additionnel M2 côté N7, à hauteur du by-pass ainsi qu'à hauteur de la bande de circulation qui sert habituellement à descendre la rue :



A noter que le risque est grand que des usagers veuillent emprunter la voirie à contre-sens malgré la signalisation, comme cela a été constaté en phase de test. Il nous semble nécessaire de poser des blocs de béton permettant le passage des cyclistes sur le côté tout en empêchant celui des véhicules.

- Des C31 avec additionnel M2 interdisant de tourner à gauche et à droite en venant de la N7 :



- Des D1 avec additionnel M2 obligeant les usagers sortant des parkings (du Centre Educatif Saint-Pierre – 2 sorties – et du parking communal + Blanche-Neige) à tourner vers la N7 :





Il conviendra également de masquer certaines indications :

- Chemin du Vieux Pont en venant de Lutosa : masquer l'indication invitant les usagers à aller tout droit vers Beloeil



- N7 en venant du rond-point de la Croix-au-Mont : masquer l'indication invitant les usagers à tourner à droite vers Beloeil



- N7 en venant du rond-point de la prison : masquer l'indication invitant les usagers à tourner à gauche vers Beloeil



- # N7 / chemin du Vieux Pont : masquer la signalisation descendante



Considérant que ces aménagements peuvent être l'occasion de prévoir une avancée cyclistes au chemin du Vieux-Pont à hauteur du carrefour avec la N7 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: De solliciter le SPW Mobilité Infrastructures en vue de la mise en sens unique du chemin du Vieux-Pont, dans le sens partant du carrefour avec l'avenue des Héros Leuzois vers la RN7, excepté cyclistes.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au SPW Mobilité Infrastructures, Département des Routes de Mons.

S. Abraham s'inquiète du report de circulation sur d'autres voiries; N. Dumont répond qu'il n'en a rien été en phase de test.

B. Leroy souligne l'intelligence dans l'instruction du dossier (intégration des modes actifs, consultation de la population, ...).

**10. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS DE THIEULAIN - MODIFICATION BUDGÉTAIRE
N°1 DE L'EXERCICE 2022.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 18 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain arrête la modification budgétaire n°1 relatif à l'exercice 2022,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 05 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 mai 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 15 juin 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 06 mai 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 12 mai 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : *La modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2022 est **approuvé** aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>13.045,50 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>9.983,50 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>2.666,74 €</i>
<i>- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>2.666,74 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>2.925,00 €</i>

<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>12.787,24 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00€</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>15.712,24 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>15.712,24 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain*
- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

11. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT DE BLICQUY - COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 08 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, arrête le compte relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 17 mai 2022, réceptionnée en date du 21 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2021 avec la mention suivante :

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants : D15 : 54,35€ au lieu de 65,35€ due à un encodage du montant de 11,00€ d'une dépense 2020 pour un calendrier liturgique 2021

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 juin 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 05 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité du 06 mai 2022 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 12 mai 2022 et dont une copie sera jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy arrête le compte, pour l'exercice 2021 **réformé** aux chiffres suivants :

DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D15	Achats de livres liturgiques ordinaires	65,35	54,35

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.550,95 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.486,83 €
Recettes extraordinaires totales	1.044,02 €
- dont une intervention communal extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	144,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.934,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.011,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	900,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.594,97 €
Dépenses totales	16.846,22 €
Résultat comptable	-251,25 €

Article 3: *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant*

le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4: *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 5: *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, Rue du Grand Courtil n°7 à 7903 Blicquy.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

12. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE DE CHAPELLE-À-OIE - COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie, arrête le compte relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 20 mai 2022, réceptionnée en date du 25 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour l'année 2021 avec les modifications suivantes :

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 juin 2022 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 05 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité du 06 mai 2022 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 12 mai 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Ghislain de Chapelle-à-Oie pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2022 est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.763,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.310,24 €
Recettes extraordinaires totales	16.297,36 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.297,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.632,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.301,67 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	527,03 €
- dont dépenses de personnel (D27 à D35d)	264,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	19.060,88 €
Dépenses totales	3.933,98 €
Résultat comptable	15.126,90 €

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Vierge de Chapelle-à-Oie, Rue du Château, n°2 à 7903 Chapelle-à-Oie..

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

13. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE DE CHAPELLE-À-WATTINES - COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 04 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines, arrête le compte relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 28 avril 2022, réceptionnée en date du 03 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2021 avec la mention « Pas de remarque ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 mai 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 13 juin 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Madame Directrice financière en date du 05 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité du 06 mai 2022 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 12 mai 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 04 avril 2022 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	8.741,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.132,47 €
Recettes extraordinaires totales	10.437,90 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.322,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.127,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.000,72 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	1 178,25 €
- dont dépenses de personnel (D27 à D35d) :	1 669,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.115,00 €
- dont un placement de capitaux (D53) :	3.115,00 €
Recettes totales	19.178,95 €
Dépenses totales	11.243,38 €
Résultat comptable	7.935,57 €

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines Rue Grosmont n° 14 à 7903 Chapelle-à-Wattines.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

14. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL DE GRANDMETZ - COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, arrête le compte relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du **17 mai** 2022, réceptionnée en date du **20 mai** 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour l'année 2021 avec la mention « **pas de remarque** » ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le **17 mai** 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le **26 juin** 2022 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 05 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité du 06 mai 2022 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 12 mai 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : le compte de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2022 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	17.440,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.848,10 €
Recettes extraordinaires totales	2.583,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.583,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.199,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.610,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00-€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00-€
Recettes totales	20.024,08 €
Dépenses totales	16.810,55 €
Résultat comptable	3.213,53 €

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, Rue des Mottes n°35 à 7900 Grandmetz.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

15. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE LEUZE-EN-HAINAUT - COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération datée du 20 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête le compte relatif à, l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du **14 avril** 2022, réceptionnée en date du **19 mai** 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour 2022 avec la mention "**Pas de remarque**"

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 26 juin 2022 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 05 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité du 06 mai 2022 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 12 mai 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2022 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	51.650,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.787,08 €
Recettes extraordinaires totales	27.556,04 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	27.556,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.268,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.565,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un malî comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	79.206,48 €
Dépenses totales	67.833,60 €
Résultat comptable	11.372,88 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre Rue de Tournai 108 à 7900 Leuze-en-Hainaut.
à Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

16. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE DE PIPAIX - COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 27 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 04 mai 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, arrête le compte relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 27 avril 2022, réceptionnée en date du 04 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le compte 2021 avec les modifications suivantes

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

R18b : 253,22€ au lieu de 232,86€ due à une erreur d'encodage

R18d : 0,00€ au lieu de 193,69€ due à un encodage des factures note de crédit de Electrabel et SWDE

R19 : 9 261,94€ au lieu de 8 943,94€ due à une erreur d'encodage du reliquat de l'exercice précédent

D05 : 690,32€ au lieu de 696,37€ due à un encodage de la facture note de crédit de Electrabel en R18d

D06b : 188,59€ au lieu de 376,23€ due à un encodage de la facture note de crédit de SWDE en R18d

D27 : 111,90€ au lieu de 0,00€ due à un encodage des factures Stock Ath (escabelle, pinceaux, ...) en D50o « Achat divers »

D50o : 0,00€ au lieu de 111,90€ due au transfert des factures Stock Ath du D50o au D27

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mai 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 30 juin 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 05 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité du 06 mai 2022 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 27 avril 2022 est **réformé** aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18a	Quote-part des travailleurs des cotis. ONSS	232,86	253,22
R18d	Recettes et remboursements divers	193,69	0,00

RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat (boni) de l'exercice précédent	8 943,94	9 261,94

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage – électricité de l'église	696,37	690,32
D06b	Eau	376,23	188,59
D27	Entretien et répar. église	0,00	111,90
D50o	Achats divers	111,90	0,00

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.335,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.694,22 €
Recettes extraordinaires totales	9.261,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.261,94€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.807,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.063,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.597,20 €
Dépenses totales	10.870,38 €
Résultat comptable	11.726,82 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, Rue des Fourches 44 à 7904 Pipaix.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

17. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS DE THIEULAIN - COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, arrête le compte relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 25 mai 2022, réceptionnée en date du 27 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2021 avec la mention « Pas de remarque ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 mai 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 07 juin 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Madame Directrice financière en date du 05 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité du 06 mai 2022 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2022 est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.926,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.594,20 €
Recettes extraordinaires totales	3.744,14 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.744,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.630,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.004,41 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4 967,58 €
- dont dépenses de personnel (D27 à D35d)	473,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	17.670,36 €
Dépenses totales	12.635,28 €
Résultat comptable	5.035,08 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

18. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE TOURPES - COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,

9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 20 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, arrête le compte relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du **21 mai** 2022, réceptionnée en date du **27 mai** 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le compte 2021 avec la mention suivante

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

R19 : 9 743,49€ au lieu de 9 797,94€ due à une erreur d'encodage du reliquat de l'exercice précédent

D06a : 349,13€ au lieu de 403,58€ due à un encodage d'une facture de 2022

D15 : 223,35€ au lieu de 210,50€ due à un oubli d'encodage d'un montant de 12,85€ à l'Evêché

D45 : 62,24€ au lieu de 80,09€ due à une erreur d'encodage des factures D45 et D46 et l'oubli de l'encodage d'un montant de 15,00€ à l'Evêché

D46 : 31,85€ au lieu de 21,40€ due à une erreur d'encodage des factures D45 et D46

D50m : 75,00€ au lieu de 0,00€ due à un oubli d'encodage des frais bancaires

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le **21** mai 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le **30** juin 2022 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 05 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité du 06 mai 2022 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 12 mai 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes pour l'exercice 2021 voté en

séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2022 est **réformé** aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat (boni) de l'ex. précédent	9 797,94	9 743,49

DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D06a	Combustible de chauffage	403,58	349,13
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	210,50	223,35

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D45	Papiers, plumes, encre, reg. de la Fab., cons.,...	80,09	62,24
D46	Frais de corr., timbres, téléphone, fax ; int...	21,40	31,85
50m	Frais bancaires	0,00	75,00

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.291,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.881,42 €
Recettes extraordinaires totales	9.743,49 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.743,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.095,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.695,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	23.035,36 €
Dépenses totales	14.790,04 €
Résultat comptable	8.245,32 €

Article 3 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 5 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, Rue Royale n°13 à 7904 Tourpes.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

19. FABRIQUE D'ÉGLISE N-D DES 7 DOULEURS DE "VIEUX-LEUZE" - COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, arrête le compte relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 18 mai 2022, réceptionnée en date du 21 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2021 avec la mention suivante : « Pas de remarque ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 juin 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la directrice financière en date du 05 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité du 06 mai 2022 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 12 mai 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2022 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	11.028,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.910,30 €
Recettes extraordinaires totales	5.932,24 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.286,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	652,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.314,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.799,43 €
Dépenses totales	9.966,04 €
Résultat comptable	6.995,04 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, Avenue de Loudun n°144 à 7900 Leuze-en-Hainaut.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

20. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ DE WILLAUPUIS - COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 20 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, arrête le compte relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du **17 mai** 2022, réceptionnée en date du **21 mai** 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2021 avec la mention suivante :

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

R18a : 19,39€ au lieu de 18,07€ due à un oubli d'encodage du montant de 1,32€

D03 : 243,40€ au lieu de 243,48€ due à une erreur d'encodage

D05 : 619,85€ au lieu de 619,15€ due à une erreur d'encodage

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le **20 mai** 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le **29 juin** 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 05 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité du 06 mai 2022 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis arrête le compte, pour l'exercice 2021 **réformé** aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18a	Quote-part des travailleurs dans cotis. ONSS	18,607	19,39

DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D03	Cire, encens et chandelles	243,48	243,40
D05	Eclairage – 2lectricité de l'église	619,15	619,85

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.310,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.364,50 €
Recettes extraordinaires totales	4.855,26 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.855,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.975,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.648,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	12.166,03 €
Dépenses totales	8.624,56 €
Résultat comptable	3.541,47 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

TRAVAUX

Le Conseil souligne les bonis encore confortables (C. Ducattillon et B. Leroy).

L. Rawart suggère de relayer l'avis de la D. F. aux F. E., allant dans ce sens.

21. MODIFICATION À LA VOIRIE COMMUNALE - SECTION DE PIPAIX- RUE DU MARÉCHAL - PARCELLES CADASTRÉES SECTION B N°S 536 ET 538 - DÉVIATION DU SENTIER N° 26 ET ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN N° 1 - APPROBATION.

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Considérant que la S.P.R.L. DOTT CONSTRUCT – Groupe DEBACK a introduit une demande de modification de voirie au niveau des parcelles situées à la section de Pipaix, rue du Maréchal, cadastrées Section B n°s 536 et 538 suivant le plan établi par le bureau du Géomètre-expert Benoît DUROT ;

Considérant que cette demande se justifie par la déviation du sentier n° 26 et l'élargissement du chemin n° 1 dans le cadre de la mise en œuvre du permis d'urbanisme octroyé en date du

24 mars 2022 en vue de la construction de sept habitations à l'adresse susmentionnée ;

Considérant que le Collège communal a soumis cette demande de modification de voirie à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Vu le plan de modification de voirie établi par le bureau du Géomètre-expert Benoît DUROT ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 19 avril 2022 au 19 mai 2022 ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans le 75 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification à la voirie à la section de Pipaix, rue du Maréchal, au niveau des parcelles cadastrées Section B n°s 536 et 538 suivant le plan établi par le bureau du Géomètre-expert Benoît DUROT et ce, en vue de la déviation du sentier n° 26 et de l'élargissement du chemin n° 1 dans le cadre de la mise en œuvre du permis d'urbanisme octroyé en date du 24 mars 2022 à la S.P.R.L. DOTT CONSTRUCT – Groupe DEBACK pour de la construction de sept habitations.

Article 2 : De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée maximale de 15 jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux-Urbanisme, à la S.P.R.L. DOTT CONSTRUCT – Groupe DEBACK, à Monsieur Benoît DUROT, à l'Administration de l'Urbanisme à Mons et au Service Public de Wallonie - Direction générale de l'Aménagement du Territoire à Namur.

22. MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE - SECTION DE TOURPES - CHEMIN DE MALMAISON - CRÉATION D'UN TROTTOIR (PARCELLE CADASTRÉE SECTION C N° 341C) - APPROBATION.

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Considérant que Monsieur et Madame MOREELS-ROSIER ont introduit une demande de modification de voirie au niveau de la parcelle située à la section de Tourpes, Chemin de Malmaison, cadastrée Section C n° 341c suivant le plan établi par Monsieur Gaëtan DERVAUX, Géomètre-expert ;

Considérant que cette demande se justifie par la création d'un trottoir dans le cadre de la mise en œuvre du permis d'urbanisme octroyé en date du 7 avril 2022 aux intéressés en vue de la

construction de deux habitations à l'adresse susmentionnée ;

Considérant que le Collège communal a soumis cette demande de modification de voirie à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Vu le plan de modification de voirie établi par Monsieur Gaëtan DERVAUX, Géomètre-expert ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 21 avril 2022 au 21 mai 2022 ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans le 75 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification à la voirie à la section de Tourpes, Chemin de Malmaison, au niveau de la parcelle cadastrée Section C n° 341c suivant le plan établi par Monsieur Gaëtan DERVAUX, Géomètre-expert et ce, en vue de la création d'un trottoir dans le cadre de la mise en œuvre du permis d'urbanisme octroyé en date du 7 avril 2022 à Monsieur et Madame MOREELS-ROSIER pour la construction de deux habitations.

Article 2 : De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée maximale de 15 jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux-Urbanisme, à Monsieur et Madame MOREELS-ROSIER, à Monsieur Gaëtan DERVAUX et au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Aménagement du Territoire à Namur.

23. ACHAT DE FOURNITURES DE SIGNALISATION POUR L'INTERDICTION DE PASSAGE DES PLUS DE 3,5 T DANS LES VILLAGES DE BLICQUY, CHAPELLE-À-OIE, CHAPELLE-À-WATTINES ET GRANDMETZ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022/029/828-AC relatif au marché "Achat de fournitures de signalisation pour l'interdiction de passage des plus de 3,5 T dans les villages de Blicquy, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Wattines et Grandmetz" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.922,40 € hors TVA ou 26.526,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/72160:20220045.2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiatives par le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2022/029/828-AC et le montant estimé du marché "Achat de fournitures de signalisation pour l'interdiction de passage des plus de 3,5 T dans les villages de Blicquy, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Wattines", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.922,40 € hors TVA ou 26.526,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/72160:20220045.2022.

Article 4 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Oliver, Echevin en charge des Travaux.

Point(s) supplémentaire(s)

**24. I.M.S.T.A.M. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20.06.2022 À 19H00 -
ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 20 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er :

d'approuver

Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 décembre 2021 ;

d'approuver

Le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Démission et nomination de membres du Conseil d'administration ;

d'approuver

Le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2021 ;

d'approuver

Le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Modification budgétaire 2022 ;

d'approuver

Le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Rapport du Réviseur ;

d'approuver

Le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Rapport du Comité de Rémunération ;

d'approuver

Le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Décharge aux administrateurs ;

d'approuver

Le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Décharge au réviseur ;

de ne pas approuver

Le point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Demande de retrait du CPAS de Brugelette avant l'échéance de l'intercommunale ;

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 mai 2022.

Art. 3 : que la Commune ne sera représentée par aucun délégué : OUI
dans l'hypothèse où le Conseil ne souhaite pas être représenté, la présente délibération doit être envoyée sans délai à l'Imstam.

Dans l'hypothèse où le Conseil souhaite être représenté, il est recommandé de limiter la représentation à seul délégué.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Intercommunale IMSTAM, au Gouvernement Provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

A l'unanimité, le Conseil accepte l'examen en urgence des points ci-après.

25. INTERCOMMUNALE CENEO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2022 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de se soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Décide à l'unanimité

Article 1 (point 1)

D'approuver les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021.

Article 2 (point 2)

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021.

Article 3 (point 3)

Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021.

Article 4 (point 4)

D'approuver le rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration.

Article 5 (point 5)

D'approuver les nominations statutaires.

Article 6

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 mai 2022.
- De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération au Service Travaux, à CENEO et au Ministre des pouvoirs locaux.

26. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU JEUDI 16 JUIN 2022 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Considérant l'urgence, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'urgence se justifie par le fait qu'il s'indique que le Conseil communal se prononce sur le projet d'ordre du jour avant la date de l'Assemblée générale ;

Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus – hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 – Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes – à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide à l'unanimité

Article 1

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver aux majorités suivantes, le point 1 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération.**

Article 2

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver aux majorités suivantes, le point 2 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et l'affectation du résultat.

Article 3

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver aux majorités suivantes, le point 3 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021.**

Article 4

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver aux majorités suivantes, le point 4 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021.**

Article 5

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver aux majorités suivantes, le point 5 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de

l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 5 – Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments.**

Article 6

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver aux majorités suivantes, le point 6 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 6 – Nominations statutaires.**

Article 7

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver aux majorités suivantes, le point 7 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 7 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.**

Article 8

La Ville de Leuze-en-Hainaut reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

Article 9

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 10

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil,

Article 11

De transmettre la présente délibération :

- au Service des Travaux ;
- à l'Intercommunale ORES Assets ;
- à l'autorité de tutelle.

27. TMVW OV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 17 JUIN 2022 - APPROBATION.

Considérant l'urgence, conformément à l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'urgence se justifie par le fait qu'il s'indique que le Conseil Communal se prononce sur le projet d'ordre du jour avant la date de l'Assemblée Générale ;

Compte tenu du fait que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à la TMVW ov ;

Vu les statuts de la TMVW ov ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale annuelle de la TMVW ov du 17 juin 2022, communiquant l'ordre du jour ;

Vu les dispositions du Décret flamand sur les collectivités locales ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Le conseil (communal) décide d'approuver tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de TMVW ov du 17 juin 2022 et la documentation y afférente nécessaire pour l'examen des points de l'ordre du jour :

1. Modifications des participants et/ou du capital ;
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 des statuts par suite de modifications des participants et/ou du capital ;
 3. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 2021 ;
 4. Rapports du commissaire ;
 5. A. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 clôturés au 31 décembre 2021
B. Approbation des comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 clôturés au 31 décembre 2021
 6. Décharge des administrateurs et du commissaire ;
 7. Actualisation du jeton de présence ;
 8. Nominations statutaires ;
 9. Nomination du commissaire
- Divers.

Article 2 : Le conseil charge le(s) représentant(s) désigné(s) /le représentant suppléant de souscrire au nom de la direction à tous les actes et documents concernant l'Assemblée Générale annuelle de la TMVW ov établis le 17 juin 2022, et de conformer son (leur) vote au point de vue énoncé dans la décision du Conseil (communal) de ce jour en ce qui concerne les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle précitée.

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente décision :

- soit par courrier postal à l'attention de FARYS / TMVW, Stropstraat 1, 9000 Gand,
- soit par courrier électronique à l'adresse 20220617AVTMVW@farys.be.

28. INTERCOMMUNALE IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2022 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil Communal est valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 23 juin 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport d'activité 2021 ;
2. Comptes annuels au 31.12.2021 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération ;
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-6 ;
10. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur « Energies durables » du secteur « Participations » ;
11. Divers

Considérant que le Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Décide à l'unanimité

Article 1

D E C I D E :

A l'unanimité,

Par voix contre voix pour et abstention(s),

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2022 d'IDETA :

1. Rapport d'activité 2021 ;
2. Comptes annuels au 31.12.2021 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération ;
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-6 ;
10. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur « Energies durables » du secteur

« Participations » ;
11. Divers

Article 2

De charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandant impératif et le vote de la Ville de Leuze-en-Hainaut doit parvenir au Secrétariat d'IDETA à l'adresse mail charles@ideta.be

Article 3

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux, à l'Intercommunale IDETA et à l'autorité de tutelle.

29. INTERCOMMUNALE IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant l'urgence, conformément à l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'urgence se justifie par le fait qu'il s'indique que le Conseil Communal se prononce sur le projet d'ordre du jour avant la date de l'Assemblée Générale ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 juin 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IGRETEC ;

Décide à l'unanimité

Article 1

D E C I D E :

A l'unanimité,

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2022 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :
Affiliations/Administrateurs ;

DECIDE :

A l'unanimité,

D'approuver le point 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2022 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :
Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation – Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2022 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :
Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

DECIDE :

A l'unanimité,

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2022 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2022 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;

D'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2022 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :
Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

Article 2

DECIDE :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 mai 2022.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

au Service Travaux ;

à l'Intercommunale IGRETEC ;

au Ministre des Pouvoir Locaux.

30. SECTION DE LEUZE - ALIÉNATION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION B N°S 555W²/PIE, 563C/PIE ET 564D/PIE - PROMESSE DE VENTE ET PROMESSE DE CESSATION DÉFINITIVE D'OCCUPATION - APPROBATION.

Considérant l'urgence, conformément à l'article L.1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'urgence se justifie par le fait que la Province de Hainaut souhaite réaliser les travaux le plus rapidement possible ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Considérant que la Province de Hainaut est intéressée par l'acquisition des parcelles cadastrées Section B n°s 555w²/pie, 563c/pie et 564d/pie situées à Leuze-en-Hainaut, rue des Alliés et lieu-dit «La Planche» appartenant à la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Que la vente de ces parties de parcelles est motivée par la réalisation d'une zone de retenue et d'une digue de protection contre les inondations et l'aménagement le long du rieu d'Herseaux à Leuze-en-Hainaut ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons a été chargé d'estimer les biens en question ;

Considérant que l'estimation de ces parties de parcelles a été fixée au prix ferme et définitif de 9.588,00 € (neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit euros) comprenant :

- 6.967,88 € (six mille neuf cent soixante-sept euros quatre-vingt-huit centimes) de prix de vente ;

- 2.306,70 € (deux mille trois cent six euros septante centimes) à titre de dépréciations des excédents ;

- et le surplus à titre de frais de emploi et d'intérêts d'attente;

Vu le rapport d'évaluation global établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la promesse de cessation définitive d'occupation ;

Considérant que cette promesse de cessation définitive prévoit le paiement à l'exploitant de la somme de 1.936,00 € (mille neuf cent trente-six euros) ;

Décide à l'unanimité

1) d'approuver la promesse de vente établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons pour l'aliénation à la Province de Hainaut des parties de parcelles cadastrées Section B n°s 555w²/pie, 563c/pie et 564d/pie situées à Leuze-en-Hainaut, rue des Alliés et lieu-dit «La Planche» appartenant à la Ville de Leuze-en-Hainaut et ce, pour un prix ferme et définitif de 9.588,00 € (neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit euros) comprenant :

- 6.967,88 € (six mille neuf cent soixante-sept euros quatre-vingt-huit centimes) de prix de vente ;
- 2.306,70 € (deux mille trois cent six euros septante centimes) à titre de dépréciations des excédents ;
- et le surplus à titre de frais de emploi et d'intérêts d'attente.

2) d'approuver la promesse de cessation définitive d'occupation prévoyant le paiement à l'exploitant de la somme de 1.936,00 € (mille neuf cent trente-six euros) ;

3) de désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général en vue de la signature des actes ;

4) d'affecter la recette à la réserve d'acquisition immobilière – article 421/711/60 – 2022 0043.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons et à la Province de Hainaut.

DIVERS

31. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

B. Leroy interpelle le Collège sur la fixation d'une date tardive de commission des finances dans le cadre de l'examen du Plan de gestion de la commune.

Il sollicite entretemps la communication des informations relatives aux pistes d'économie examinées par le Collège.

L. Rawart revient sur le problème de la hauteur des transferts et l'impact des cotisations de responsabilisation, ainsi que sur les différentes indexations (salaires).

Il rappelle l'intérêt que représente l'adhésion au Plan Oxygène.

A la question de B. Leroy sur le document en cours d'élaboration à la commune, L. Rawart répond que ce dernier doit être examiné au préalable en Collège communal.

B. Leroy souhaite également être informé sur les pistes de synergies qui seront mises en oeuvre.

N. Dumont souligne que les charges qui conditionnent les choix de demain nous sont imposées par

les Pouvoirs supérieurs (cotisation de responsabilisation, ...).

B. Leroy rétorque que des statutarisations p.ex. auraient pu limiter les impacts.

B. Leroy revient sur la fermeture annoncée du P. N. de la rue du Maréchal; il sollicite un état des lieux/de la situation pour l'ensemble des P. N.; il est répondu qu'il n'y a en l'état aucune communication d'INFRABEL.

Il sollicite la présentation en séance du travail de la conseillère pédagogique, à l'instar de l'exercice d'aujourd'hui avec le conseiller en environnement.

Il soulève la question de l'intérêt de continuer à imprimer les pièces du Conseil communal pour certains conseillers (refaire un tour des intentions des uns et des autres).

C. Ducattillon revient sur le calendrier des prochaines semaines et suggère de recevoir au plus vite le projet de Plan de gestion, afin que les questions soient posées avant la commission des finances (délai de réponse aux alternatives par l'Administration).

Il souligne que le site de la Ville nécessite un toilettage...

J. Brismée s'attarde sur les travaux à réaliser à la piscine; auront-ils lieu??

Il met sur la table la question de la fusion de communes...

N. Dumont fait état de la révision des prix à la hausse qui grèvent le budget avant que les travaux ne commencent, et des contacts en cours, notamment pour la gestion de la piscine.

M. Delange interroge quant à la date de fermeture de la piscine; N. Dumont répond qu'elle correspond à la date de vidange obligatoire du bassin.

S. Abraham revient sur l'intervention d'INFRABEL auprès d'un agriculteur afin de pouvoir fermer le P. N.; L. Rawart confirme le financement d'un projet par la société.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h20

Par le Collège :

Le Directeur général,
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,
Lucien RAWART
